



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté n° 2014290-0014 du 17 octobre 2014**

fixant le montant des garanties financières aux installations de galvanisation à chaud, exploitées par la société GALVAMAINE, ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

---

**LE PREFET DE LA MAYENNE**  
**chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-P-240 du 25 février 2008 réglementant l'usine réalisant la galvanisation à chaud à Villaines La Juhel – route de la Boorie, exploitée par la société Galvamaïne ;

**VU** le courrier du 22 novembre 2013 complété les 30 avril 2014, 26 juin 2014, 3 juillet 2014, 30 juillet 2014 et 31 juillet 2014 par lequel l'exploitant transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de Villaines la Juhel, visées sous la rubrique 2565 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 août 2014 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 25 septembre 2014 ;

**Considérant** que l'installation est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations visées par la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Considérant** qu'en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1er juillet 2012 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1er juillet 2014 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

**Considérant** que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer sans préjudice des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2008-P-240 du 25 février 2008 ;

**Considérant** que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

**LE** demandeur entendu ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société Galvamaïne est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté pour l'exploitation de son usine de galvanisation à chaud de Villaines La Juhel.

### **Article 2**

#### **2-1 montant et établissement des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site.

Rubriques	Date de démarrage de la constitution des garanties	M	Sc	Me	$\alpha$	Mi	Mc	Ms	Mg
2565	01/07/2012	142294	1,1	81233	1,052	0	225	36550	8972

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de :

142 294 euros TTC, définis par référence avec l'indice TP 01 d'avril 2014 (égal à 699,9) et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet avant le 30 octobre 2014 le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

## **2-2 Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

## **2-3 Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

## **2- 4 Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

## **2-5 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **2-6 Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

## **2-7 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 3**

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008, les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Quantité maximale entreposée sur site (en t)
Acides usés (décapage)	195,0
Acides usés (cuve de stockage)	32,0
Boues acides	10,00
Déchets divers en mélange	2

Par ailleurs, les volumes de bains de traitement et de rinçage seront limités aux quantités suivantes :

Dénomination	Volume maximal des bains de traitement et de rinçage (en m <sup>3</sup> )	Tonnage maximal des bains de traitement et de rinçage (en t)
Dégraissant	52	54
Décapage	156	195
Dézingage	26	37
Rinçage (eau+HCl)	25	26
Flux liquide	26	28
Total	285	340

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 – publicité de l'arrêté**

**5.1** - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Villaines la Juhel pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

**5.2.** Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

**5.3** – Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### **ARTICLE 6**

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Villaines la Juhel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la secrétaire générale absente,  
Le sous-préfet de Mayenne,

Claude GOBIN